

17 NUMERIQUE


**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4 558 000 euros**

**Siège social : ZI des Quatre Chevaliers
Rond Point de la République
17180 PERIGNY**

493 716 625 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT**


Statuts mis à jour en date du 31 Mai 2010

ARTICLE PREMIER FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées (les « **Associés** ») et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans le cadre de la délégation de service public consentie à la Société par le département de la Charente Maritime (la « **DSP** ») :

- a) la fourniture de prestations dans le domaine des télécommunications, notamment la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un réseau de télécommunications à haut-débit ;
- b) la fourniture de services aux opérateurs de télécommunications, aux fournisseurs d'accès à Internet, aux groupes fermés d'utilisateurs de services de télécommunications ;
- c) l'exercice de toute activité d'ingénierie, d'étude, de conception, d'acquisition et de réalisation dans le secteur des télécommunications et en particulier l'étude, le repérage, l'élaboration de plans, la conception, le développement, la mise en œuvre, l'installation et la pose en tout endroit, y compris dans les fleuves, rivières ou autres canaux, et selon tout mode technique, d'infrastructures de fibres optiques et leurs équipements associés sous quelque forme que ce soit, et plus particulièrement de câbles de télécommunication, pour son propre compte ou pour celui de toute personne physique ou morale, en ayant recours pour cela, à toute technique et tout support existant ou à venir ;
- d) la participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens ;
- e) plus généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 17 NUMERIQUE ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au ZI des Quatre Chevaliers - Rond Point de la République - 17180 PERIGNY..

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président de la Société (le « **Président** »), lequel modifiera les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

A la constitution les apports en numéraire suivants ont été réalisés au profit de la Société :

- a) la somme de un million deux cent mille euros (1 200 000 €) euros par la société **AXIONE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 231°250 €, dont le siège social est situé 130, boulevard Camélinat, 92240 Malakoff, immatriculée sous le numéro 449 586 544 au RCS de Nanterre,
- b) la somme de trois cent mille euros (300 000 €) euros par la société **MAINGUY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 €, ayant son siège social à

VERTOU (44120) 46, rue du Moulin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro 865 801 294,

soit un montant total de un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), intégralement libéré, qui a été déposée pour le compte de la société en formation sur un compte ouvert à son nom auprès de la Banque BNP PARIBAS – Centre d’Affaires Entreprises Ile de France Ouest – le Triangle de l’Arche – 9-11 Cours du Triangle – La Défense 12 – 92800 PUTEAUX, ainsi que l’atteste le certificat établi par ladite agence.

Lors de la décision collective des associés en date du 15 avril 2008, les associés ont décidé de réduire la valeur nominale des actions de la Société à la somme de 10 €, par échange de 24 actions nouvelles de 10 € contre 15 actions anciennes de 16 €.

Lors de la décision de l’associé unique en date du 31 Mai 2010, il a été décidé d’augmenter le capital social de 3 058 000 euros par apports en numéraire, pour être porté à 4 558 000 euros.

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 558 000 €. Il est divisé en 455 800 actions de dix (10 €) euros chacune de valeur nominale, toutes d’une seule et même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

6.3 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 7 FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert par la Société ou tout intermédiaire ou mandataire habilité, au nom de chaque Associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d’un Associé, une attestation d’inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

7.2 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés et des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

7.3 - Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des Associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- b) Une action donne droit à une voix. En conséquence, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
- c) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.
- d) Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- e) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 9 CESSION DES ACTIONS

9.1 – Cession et transmission

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous réserve des stipulations des Statuts.

Les mouvements de titres sont inscrits sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire de manière chronologique sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres » et reportés sur les fiches individuelles d'Associés correspondantes, sous la responsabilité du Président.

9.2 – Définitions

Pour les besoins des Statuts :

- a) Le terme « **Cession** » signifie toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit la forme ou le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, le nantissement, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres ;
- b) Le terme « **Titre** » signifie les actions, valeurs mobilières, bons et autres options émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société notamment et sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions et en bons de souscription d'actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les Associés ;

9.3 – Notification

En cas de pluralité d'Associés, tout projet de Cession de Titres devra faire l'objet d'une notification (la « **Notification** ») préalablement à la Cession dans les conditions suivantes.

L'Associé cédant notifiera au Président et aux autres Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de Cession. Cette Notification, qui devra être établie de bonne foi, indiquera le nombre de Titres dont la cession est envisagée, l'identité du Cessionnaire (à savoir, son état civil s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'entité qui en détient le contrôle direct et indirect, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ainsi que le prix de Cession, le délai de réalisation du projet

de Cession (étant expressément convenu entre les Associés que ce délai ne devra pas être supérieur à trois (3) mois à compter de la Notification) et, de façon générale, les termes et conditions du projet de Cession.

9.4 – Agrément

En cas d'Associé unique, toute Cession de Titres est libre.

En cas de pluralité d'Associés, toute Cession de Titres au profit d'un tiers ou d'un autre Associé, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés dans les deux (2) mois suivant la notification visée à l'article 9.3 ci-dessus.

En cas d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le transfert sera régularisé à son/leur profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises à la Société dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la décision d'agrément susvisée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire intervenant avant l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter des présentes, l'Associé cédant ne pourra céder ses Titres.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire envisagé intervenant à l'issue de l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter des présentes, la Société devra soit racheter les actions, soit les faire acquérir par un ou plusieurs Tiers et/ou un ou plusieurs Associés, désignés par la collectivité des Associés (l'Associé cédant et, le cas échéant, l'Associé cessionnaire ne prenant pas part au vote), au prix offert par l'Associé cédant ou, à défaut d'accord entre les parties, à un prix déterminé par un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi à la requête de l'Associé le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra notifier son rapport dans les trente (30) jours de l'acceptation de sa mission.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucun recours, réclamation ou paiement de quelconques indemnités et/ou dommages et intérêts.

9.5 – Nullité

Toute Cession de Titres effectuée en violation des stipulations du présent article 9 est nulle, le Tiers cessionnaire étant irréfragablement présumé avoir eu connaissance des présents Statuts.

ARTICLE 10 PRESIDENT

10.1 – Nomination et révocation du Président

a) La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des Associés.

Le Président est désigné par la collectivité des Associés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

- b) Le Président est révocable à tout moment *ad nutum*, sans préavis, et sans que cela donne lieu à aucune indemnité, par décision de la collectivité des Associés. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Tout Président qui aura fait l'objet d'une révocation ne pourra pas être proposé pour un nouveau mandat.

- c) Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés ou l'Associé unique le cas échéant.
- d) Le Président devra présenter des garanties de moralité et d'expertise compatibles avec ses responsabilités.

10.2 – Pouvoirs et rémunération

- a) Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Le Président devra agir dans l'intérêt prioritaire de la Société et veiller en particulier à ce que la Société se conforme aux stipulations de contrats de financement, de garantie et de couverture auxquels elle serait partie, étant entendu que le Président sera réputé avoir agi conformément aux dispositions du présent paragraphe dans l'hypothèse où ses actes ou décisions auraient été préalablement approuvés ou auraient fait l'objet d'une ratification par la collectivité des Associés.

Le Président devra notifier à la collectivité des Associés, toute réclamation, judiciaire ou administrative, à l'encontre de la Société portant sur un montant supérieur à 35.000 EUR.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- b) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, salariée de la Société, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes et mettre fin à tout moment à ces délégations.
- c) A titre de limitation de pouvoirs dans l'ordre interne, le Président doit obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des Associés, pour mettre en œuvre les opérations énumérées à l'article 11 ci-après, ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement auxdites opérations.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

- d) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.
- e) Il peut être alloué au Président une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les Associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 11 LIMITATIONS DES POUVOIRS DU PRESIDENT

Les opérations énumérées ci-après ne pourront être mises en œuvre par le Président de la Société que sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité des Associés pour :

- (1) Toute décision ou action non prévue par le budget de la Société ;
- (2) Résiliation, conformément à ses termes, de tout contrat opérationnel relatif à une délégation de service public conclu avec ETDE et/ou AXIONE et/ou leurs Sociétés Apparentées (exception faite du contrat d'entreprise générale) en cas de résiliation pour faute d'un des contrats opérationnels suivants relatifs à cette délégation de service public à raison d'un manquement d'ETDE et/ou AXIONE et leurs sociétés apparentées : Contrat d'exploitation technique, Contrat d'exploitation commerciale et Contrat de Licence Système d'Information] ;
- (3) toute modification des principes et méthodes comptables, en dehors de toute modification résultant d'un changement légal ou réglementaire ;
- (4) octroi de tout aval, caution, garantie ;
- (5) conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de prêt, de financement ou de refinancement de la Société, tirage de tout financement octroyé par un tel contrat ou remboursement anticipé des dettes de la Société dont les conséquences financières ne seraient pas prévues dans le budget annuel ou dépasseraient les limites du budget annuel;
- (6) signature de tout avenant à un contrat de délégation de service public ou de partenariat public privé ou d'un nouveau contrat de délégation de service public ou de partenariat public privé ;
- (7) (x) validation d'un projet de contrat et fixation d'un cadre de négociation préalablement à la signature de tout contrat à conclure, dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un partenariat public privé donné, avec des sociétés n'ayant pas la qualité des Sociétés Apparentées d'ETDE dont le montant (i) dépasserait unitairement EUR 300.000 d'investissements ou EUR 50.000 de charges annuelles pour la Société, ou (ii) n'a pas été prévu dans le budget annuel,

- ou si cette décision implique une augmentation des engagements des Associés de la Société, ou (iii) si les Entités ETDE ou leurs Sociétés Apparentées (prise ès qualité de prestataires au titre des contrats opérationnels en vigueur dans le cadre de la délégation de service public ou du partenariat public privé concerné, n'ayant pas fait l'objet d'une notification de résiliation) démontrent qu'un tel contrat ou sa modification visée au (y) ci-dessous entraîne une augmentation des risques techniques qu'elles supportent au titre de la délégation de service public ou du partenariat public privé concerné, ou (y) modification des contrats visés au (x) ci-dessus ;
- (8) mise en œuvre de tout projet d'évolution technologique dont les conséquences financières ne seraient pas prévues dans le budget annuel ;
 - (9) cession ou acquisition de tous actifs (autres qu'une participation dans une société, un fonds de commerce ou une entreprise, quelle qu'en soit la forme), dont les conséquences financières ne seraient pas prévues dans le budget annuel ;
 - (10) toute acquisition, apport ou vente d'immeubles dont les conséquences financières ne sont pas prévues dans le budget annuel ;
 - (11) toute décision visant à l'introduction par la Société d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale pour une demande excédant EUR 100.000, et résolution de tout litige par voie transactionnelle ;
 - (12) toute autorisation requise par la Société en application des stipulations de contrats permettant la réalisation de l'objet de toute délégation de service public ou de partenariat public privé (contrat d'exploitation commerciale, contrat d'entreprise générale, contrat d'exploitation technique etc ...) à laquelle la Société serait partie ;
 - (13) toute suite à donner à une réclamation de tiers et/ou à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ;
 - (14) arrêté et révision des budgets annuels de la Société ;
 - (15) arrêté et révision des plans d'affaires initiaux et des plans d'affaires actualisés de la Société ;
 - (16) proposition relevant du redressement ou liquidation judiciaire de la Société ;
 - (17) signature ou modification ou renouvellement ou résiliation de conventions entre d'une part la Société et d'autre part un Associé ou un associé de Axione Infrastructures et/ou leurs Sociétés Apparentées non prévues au budget annuel ;
 - (18) création, cession ou acquisition de toute participation dans une société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, quelle qu'en soit la forme ;
 - (19) création, transformation, acquisition ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements secondaires ;

- (20) décision de procéder à une demande de renonciation écrite de tout établissement bancaire à un cas d'exigibilité anticipée de tout financement contracté par la Société (*waiver*).

ARTICLE 12 COMITE LOCAL DE GESTION

12.1 – Composition du Comité Local de Gestion

- a) Il est constitué au sein de la Société un comité (le « **Comité Local de Gestion** ») ayant pour objet de permettre un échange d'informations relatives à la Société. Le Comité Local de Gestion ne dispose d'aucun pouvoir de décision.
- b) Le Comité Local de Gestion est composé de trois (3) à six (6) membres désignés par la collectivité des Associés.

12.2 – Réunions du Comité Local de Gestion

- a) Le Comité Local de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi qu'à l'initiative et sur convocation du Président chaque fois qu'il le jugera nécessaire.
- b) Les réunions du Comité Local de Gestion se tiennent (i) physiquement au siège social de la Société ou à tout autre endroit décidé par le Président, ou (ii) par téléphone ou tout autre moyen de communication, selon les modalités précisées dans la convocation par le Président.

La convocation par le Président est effectuée par tous moyens, en respectant un délai de préavis raisonnable.

- c) A l'issue de chaque réunion, il est dressé un compte-rendu faisant apparaître la date de la réunion, l'ordre du jour, la liste des participants et la liste des documents transmis au Comité Local de Gestion, en ce compris le document de présentation communiqué aux membres du Comité Local de Gestion simultanément à la convocation.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son président ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance de la collectivité des Associés dans les conditions suivantes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président de la Société ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 DOMAINE DE COMPETENCE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS CONDITIONS DE MAJORITE

a) Les décisions suivantes, ainsi que celles que la loi réserve à la collectivité des Associés, relèvent de la compétence de la collectivité des Associés :

- agrément de Cession de Titres en application de l'article 9.4 ci-dessus ;
- l'augmentation ou la réduction du capital de la Société, et toute émission des Titres par la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats de la Société ;
- la nomination et le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- le transfert du siège social ;
- la nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président de la Société ou des membres du Comité local de gestion de la Société ;

- la ratification des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - la modification des dispositions des statuts de la Société ;
 - toute opération de fusion ou de scission ;
 - la dissolution et/ou liquidation de la Société ;
 - tout apport partiel d'actifs réalisé au profit de la Société ;
- b) A l'exclusion des décisions qui, en vertu de la loi, doivent être prises à l'unanimité par les Associés, toutes les décisions de la collectivité des Associés seront prises à la majorité simple des voix des Associés participant à la décision collective.

ARTICLE 16

MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président (ou, en cas de procédure de dissolution de la Société, du liquidateur), soit de tout Associé détenant 15% au moins du capital et des droits de vote de la Société, soit encore du (des) commissaire(s) aux comptes.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions collectives des Associés résultent d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits. Dans ce dernier cas, elles peuvent résulter d'un acte signé par tous les Associés ou, le cas échéant, après consultation de l'ensemble des Associés, par ceux des Associés consultés qui représentent le nombre de voix requis. Elles peuvent également résulter des réponses adressées individuellement par les actionnaires à une consultation écrite.

15.1 – Assemblée d'Associés

- a) En cas de tenue d'une assemblée des Associés, celle-ci est convoquée par le Président.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle doit comporter l'indication de la date, de l'heure et du lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle doit être accompagnée du texte du projet de résolutions, du rapport du Président aux Associés ainsi que de tout autre document nécessaire à l'information des Associés concernant l'ordre du jour. Si l'approbation des comptes annuels de la Société figure à l'ordre du jour de l'assemblée, lesdits comptes doivent être joints à la convocation.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

En cas d'urgence, le comité d'entreprise, s'il existe, peut demander en justice la

désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des Associés.

- b) Les Associés se réunissent en assemblée (i) physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou (ii) au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou vidéoconférence, sous réserve que cette possibilité ait été expressément prévue par l'auteur de la convocation, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'assemblée.
- c) Les Associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
- d) L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.
- e) Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarginé la feuille de présence par télécopie. Les pouvoirs des Associés représentés et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

- f) L'assemblée ne délibère valablement que si au moins un ou plusieurs des Associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des Associés et pour lesquelles tous les Associés doivent être présents ou représentés.
- g) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès.
- h) Chaque Associé ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

15.2 – Consultation écrite

- a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, son rapport aux Associés, les documents nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- b) Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour retourner un exemplaire du bulletin de vote par correspondance dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, le vote devant être formulé, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ».

- c) Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée dans le formulaire de vote ou résultant du défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la ou des résolution(s).

15.3 Acte unanime

Une décision collective des Associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des Associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux Associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

15.4 Procès-verbaux

- a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux Associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- b) Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé ayant participé à la décision collective ou le cas échéant, par le secrétaire de l'assemblée des Associés.
- c) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 17 ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés et les décisions de l'Associé unique sont formalisées dans acte écrit, signé par lui.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément à la loi. Il établit le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, selon les modalités visées par les Statuts, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, il est d'abord prélevé :

- a) toutes sommes à porter en réserve en application de la loi, et notamment la somme nécessaire à la constitution de la réserve légale ;
- b) toute somme à porter en réserve, conformément aux dispositions de la convention en compte courant, ou due en remboursement des avances faites, en compte courant, par les Associés ;
- c) toutes sommes à porter en réserve en application de la convention DSP.

Le solde diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable (le « **Bénéfice Distribuable** »).

Les Associés conviennent expressément aux termes des présents Statuts de mettre en paiement à titre de dividendes, dans un délai qui ne saurait excéder six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable concerné, la totalité du Bénéfice Distribuable tel que celui-ci est défini au présent article (le « **Dividende minimum** »).

Le montant des dividendes mis en paiement par la collectivité des Associés au titre d'un exercice ne pourra être inférieur à la totalité du Bénéfice Distribuable que dans la mesure où un investissement serait prévu dans le plan d'affaires de la Société ou autorisé conformément aux dispositions des présents statuts et que la capacité d'autofinancement de la Société

existante à la date de cette décision ne serait pas suffisante pour couvrir le montant envisagé dudit investissement, y compris en ayant recours à l'endettement raisonnable.

De plus, dans le cas où la Société ne dispose pas, à la date de la décision collective des Associés d'affectation des résultats, de la trésorerie nécessaire pour assurer le versement du Dividende Minimum sans recours à l'emprunt, (i) le Président fixera une échéance à la mise en paiement des dividendes en fonction du plan de trésorerie de la Société, et (ii) au cas où le plan de trésorerie ne permet pas le versement total du Dividende Minimum, celui-ci est réduit à proportion.

En tout état de cause, sauf décision unanime des Associés, le montant des dividendes mis en paiement par la collectivité des Associés au titre d'un exercice ne pourra être inférieur à 60% du Bénéfice Distribuible, nonobstant toute autorisation d'investissement et/ou de modification du plan d'affaires de la Société qui serait décidée conformément aux présents statuts, que cet investissement soit ou non intégré dans le budget annuel prévisionnel.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan de la Société, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Le Président peut également proposer à la collectivité des Associés la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés. Les Associés s'engagent, sauf décision contraire prise à l'unanimité, à dissoudre et à liquider la Société dans l'hypothèse où celle-ci cesserait d'être titulaire, pour quelque raison que ce soit, de la DSP.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement du capital social en premier lieu, et distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.